



LES ASSISTANTS MATERNELS

MINIMA CONVENTIONNEL

au 1^{er} juillet 2005

*Références : Convention Collective Nationale de travail
des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004, applicable au 1^{er} janvier 2005.
Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28 juin 2005)
Code de l'action sociale et des familles Code de la santé publique
Articles L 773-3 et suivants et D 773-1-1 et suivants du Code du travail
Revalorisation du SMIC : Décret n°2005-719 du 29 juin 2005 (JO du 30 juin 2005)*

1-REMUNERATION

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées. Le salaire horaire brut de base ne peut-être inférieur à 1/8^e du salaire statutaire brut journalier selon les modalités de calcul suivant au 1^{er} juillet 2005 :
(SMIC à 8, 03 € x 2,25) / 8 = 2, 26 €

**Salaire de base minimum : 2, 26 € bruts de l'heure
(1, 75 € nets de l'heure)**

2-INDEMNITES DIVERSES

Ces indemnités n'ont pas le caractère d'un salaire, elles ne sont pas soumises à cotisations sociales et fiscales. Elles sont mentionnées à titre d'information sur le bulletin de salaire.

Indemnité d'entretien :

Destinée à compenser les frais supportés par le salarié (jeux éducatifs, eau, électricité, chauffage...) elle est fixée dans le contrat de travail. Elle ne peut-être inférieure à 2, 65€ par journée d'accueil de 9 heures.

La loi du 27 juin 2005 précise qu'elle est fixée en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant, soit pour une journée inférieure à 9 heures au minimum 0, 29€ de l'heure (2,65 € / 9 heures).

Frais de Repas :

L'indemnité n'est due que si l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis...

Frais de déplacement :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être **inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.**

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat.



**Barème fixé par l'administration pour les indemnités kilométriques des fonctionnaires
(arrêté modificatif du 1^{er} juillet 2005 avec prise d'effet au 1^{er} février 2005)**

Source « arrêté du 1^{er} Juillet 2005 »

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
de 5 CV et moins	0,22 €	0,27 €	0,15 €
de 6 à 7 CV	0,28 €	0,33 €	0,20 €
de 8 CV et plus	0,31 €	0,37 €	0,22 €

**Barème fixé par l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu 2004
Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) exprimé en €**

Source « Bulletin officiel des impôts du 5 janvier 2005 »

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,351	(d x 0,207) + 720	d x 0,243
4 CV	d x 0,422	(d x 0,235) + 938	d x 0,282
5 CV	d x 0,469	(d x 0,257) + 1060	d x 0,310
6 CV	d x 0,489	(d x 0,271) + 1095	d x 0,326
7 CV	d x 0,511	(d x 0,285) + 1135	d x 0,342
8 CV	d x 0,552	(d x 0,306) + 1235	d x 0,368
9 CV	d x 0,565	(d x 0,319) + 1235	d x 0,381
10 CV	d x 0,598	(d x 0,342) + 1280	d x 0,406
11 CV	d x 0,609	(d x 0,355) + 1375	d x 0,419
12 CV	d x 0,655	(d x 0,377) + 1395	d x 0,447
13 CV et plus	d x 0,666	(d x 0,391) + 1378	d x 0,460
d : représente la distance parcourue			